

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-12  
Du 14 février 2024**

**Imposant des prescriptions spéciales à la société OIL FRANCE, représentée par le  
liquidateur judiciaire Maître Frédérique LEVY, relatives à la réhabilitation de son site  
situé 68 route de Lyon sur la commune de Grenoble (38000)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-12-1, R.512-53 et R. 512-66-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 28812 du 06 mai 2005 pour l'activité de distribution de liquides inflammables délivré à la société OIL FRANCE pour la station-service située au 68 route de Lyon sur la commune de GRENOBLE (38000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-08-10 du 30 août 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société OIL FRANCE relatives à la réhabilitation de son site situé au 68 route de Lyon sur la commune de Grenoble (38000) ;

Vu le plan de gestion établi par le bureau d'études ANTEA n°A122161/A de juin 2023 transmis par Maître LEVY, représentant la société OIL FRANCE, par courrier du 28 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 août 2023 ;

Vu le courrier du 28 août 2023 communiquant à Maître LEVY de la MJA SELAFA, représentant la société OIL FRANCE, le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales concernant l'établissement situé 68 route de Lyon à Grenoble ;

Vu les observations, par courrier du 14 septembre 2023, de Maître LEVY de la MJA SELAFA, représentant la société OIL FRANCE et la réponse, par courrier du 22 septembre 2023, de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société OIL FRANCE a exploité une station-service de distribution de carburants de 2005 à 2018 au 68 route de Lyon sur la commune de Grenoble, relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société OIL FRANCE a définitivement cessé son activité sur le site de Grenoble suite à son placement en liquidation judiciaire le 14 février 2019 par le tribunal de commerce de Paris ;

Considérant que Maître LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10) en a été désignée liquidateur judiciaire ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental, dont les résultats sont repris dans le plan de gestion susvisé, met en évidence la présence d'une pollution concentrée aux hydrocarbures dans les sols au droit de la station-service d'OIL FRANCE et qui a migré dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'à l'issue d'un bilan coût avantage, l'exploitant a retenu les deux mesures de gestion de la pollution concentrée suivantes : l'atténuation naturelle contrôlée et la mise en place d'une barrière perméable réactive ;

Considérant que l'atténuation naturelle contrôlée n'est pas une technique de dépollution et qu'en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, cette solution de gestion ne peut être retenue que si l'impossibilité d'enlever la pollution a été démontrée ;

Considérant que l'impossibilité de traiter la pollution n'a pas été démontrée ;

Considérant en outre que le délai pour atteindre l'objectif de réhabilitation par l'atténuation naturelle est estimé à plusieurs décennies, délai qui n'apparaît pas compatible avec la situation de liquidation judiciaire de l'exploitant ;

Considérant que la barrière perméable réactive agira sur la qualité des eaux souterraines en aval du site, mais ne traitera pas l'impact présent dans les sols de la zone non saturée au droit du site ;

Considérant par conséquent que les mesures de gestion proposées par l'exploitant dans son plan de gestion ne sont pas conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, la mise en œuvre de mesures de traitement de la pollution concentrée en hydrocarbures identifiée au droit du site ;

Considérant que l'objectif de réhabilitation de 3 000 mg/kg retenu dans le plan de gestion a été déterminé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires conclut à un risque acceptable pour un usage futur industriel avec le site en l'état, donc a fortiori, aussi avec une pollution résiduelle de 3 000 mg/kg d'hydrocarbures ;

Considérant que les travaux de réhabilitation sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, ainsi que sur le voisinage et qu'il convient de prévoir des dispositions pour limiter ses impacts ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

### Article 1 : Champ d'application

La société OIL FRANCE (siège social : 10/12 Square Adanson 75005 PARIS), représentée par Maître LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10) en qualité de liquidateur, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 68 route de Lyon sur la commune de Grenoble (38000), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 : Objectifs de dépollution

Sauf démonstration de l'impossibilité technique de traiter la pollution présente au droit du site, l'exploitant procédera au traitement des pollutions concentrées identifiées dans le plan de gestion susvisé. L'atténuation naturelle contrôlée n'est pas considérée comme une mesure de traitement de la pollution.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les concentrations maximales suivantes en tout point du site :

- Hydrocarbures totaux  $\leq 3\ 000$  mg/kg MS dans les sols en zone non saturée

Les hydrocarbures flottants devront également être traités.

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations. En cas d'excavation, des contrôles des parois et fonds de fouille seront réalisés, ainsi que des analyses des matériaux utilisés en remblais.

Les travaux de dépollution devront débuter sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 : Gestion des travaux

#### Article 3.1 : Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

#### Article 3.2 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Article 3.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet.

### Article 3.4 : Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Le site sera clos et l'accès contrôlé pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

### Article 3.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

### Article 4 : Stockage temporaire de matériaux excavés sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

### Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

#### Article 5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

#### Article 5.2 : Traitement des gaz

En cas de mise en œuvre de mesures de gestion générant des rejets atmosphériques (venting, biosparging...), les gaz issus de l'extraction des polluants volatils devront être traités avant rejet dans l'atmosphère.

#### Article 5.3 : Rejets air

Les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes en sortie des installations de traitement de l'air :

Substances	Concentration*
COV totaux	110 mg/m <sup>3</sup>

\*Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte cette valeur limite.

#### Article 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les éventuels rejets d'eaux liés au chantier (eaux de pompage, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) doivent être exempts de matières flottantes et doivent respecter les limites suivantes avant rejet au réseau des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	2000 mg/l
MEST	600 mg/l
HCT	10 mg/l

#### Article 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les travaux de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

#### Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres situés au droit du site et hors site afin de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines. Le réseau de surveillance doit comprendre au moins un piézomètre en amont hydraulique, deux piézomètres en aval hydraulique immédiat de la zone des travaux de dépollution et un piézomètre en aval plus éloigné de la zone des travaux.

En cas de destruction de piézomètres au cours du chantier de dépollution, le maître d'ouvrage devra les recréer à l'identique et au même endroit ou à proximité immédiate.

Les campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont réalisées à la fréquence suivante :

- avant le démarrage des travaux sur site : une campagne sera réalisée dans le mois précédent le début des travaux sur site ;
- pendant toute la durée des travaux : fréquence mensuelle ;
- après l'arrêt des travaux : fréquence trimestrielle pendant une période minimale de 12 mois, puis semestrielle pendant 3 ans. La durée de la surveillance pourra être modifiée ou arrêtée en fonction des résultats d'analyses des eaux souterraines et après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses des prélèvements d'eaux souterraines portent au minimum sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C10-C40
- HAP
- BTEX

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

#### Article 9 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de dépollution. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des mesures de gestion mises en œuvre (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles prescrites ;
- une synthèse des résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 8 du présent arrêté ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination avec les justificatifs d'élimination (bordereaux de suivi de déchets) ;
- le cas échéant, un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- le cas échéant, un bilan des quantités et de la qualité des matériaux de remblaiement des zones excavées (origine, résultats d'analyses...);
- une description de la remise en état du site (remblaiement, comblement des puits/piézomètres non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...);
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et incidents en cours de chantier.

#### Article 10 : Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de

vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-53 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Grenoble.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OIL FRANCE représentée par le liquidateur judiciaire Maître LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10).

Le préfet

Signé : Louis LAUGIER